

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS316/5

11 avril 2006

(06-1728)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET CERTAINS ÉTATS MEMBRES – MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS GROS PORTEURS

Demande des États-Unis visant à obtenir une décision de l'Organe de règlement des différends

La communication ci-après, datée du 10 avril 2006 et adressée par la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande des États-Unis.

Le 20 juillet 2005, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a établi un groupe spécial chargé d'examiner les questions exposées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, présentée par les États-Unis, qui a été distribuée sous la cote WT/DS316/2. La composition du groupe spécial a été arrêtée le 17 octobre 2005.

Les États-Unis présentent aujourd'hui une nouvelle demande d'établissement d'un groupe spécial qui, d'après ce qu'ils croient savoir, sera distribuée sous la cote WT/DS316/6.

Étant donné la relation entre ces deux demandes d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis estiment que, pour le fonctionnement efficace du système de règlement des différends, il serait bon que les questions exposées dans la demande présentée aujourd'hui soient examinées par le groupe spécial établi le 20 juillet 2005. Les États-Unis rappellent qu'un principe similaire est énoncé dans les dispositions de l'article 9:1 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"). Les États-Unis rappellent également que, dans les cas où l'article 9:1 du Mémorandum d'accord avait été précédemment appliqué, l'ORD avait pris, s'agissant des Membres qui souhaitaient que leurs plaintes soient portées devant un groupe spécial établi antérieurement, la décision à la fois d'établir le groupe spécial et de demander que le groupe spécial établi antérieurement examine aussi la plainte déposée par la suite.¹

S'appuyant sur cette expérience, les États-Unis ont l'honneur de demander que l'ORD prenne la décision suivante:

- A. Convenir que le groupe spécial établi le 20 juillet 2005 examinera aussi la plainte figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial que les États-Unis présentent aujourd'hui (WT/DS316/6);

¹ Voir, par exemple le *Compte rendu de la réunion de l'Organe de règlement des différends tenue le 14 juin 2002*, WT/DSB/M/127, paragraphe 8, et le *Compte rendu de la réunion de l'Organe de règlement des différends tenue le 24 juin 2002*, WT/DSB/M/128, paragraphe 33.

- B. Accepter la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée aujourd'hui par les États-Unis; et
- C. Convenir que le groupe spécial aura le mandat révisé suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les États-Unis dans les documents WT/DS316/2 et WT/DS316/6, la question portée devant l'ORD par les États-Unis dans ces documents; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

Si l'ORD n'est pas en mesure de convenir de cette décision, les États-Unis se réservent le droit, en vertu des articles 6 et 7 du Mémorandum d'accord, de demander que soit établi par consensus négatif un groupe spécial doté du mandat énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord.
